

adopté, que serait devenue cette question, que deviendrait-elle encore si la ville perdait son appui et ses organes naturels ?

Mais voici un exemple plus décisif : après les grands événements qui ont changé la face de la France et amené la proclamation de la République, une négociation de la plus haute importance et hérissée de difficultés, sur deux questions d'intérêt matériel, s'est élevée successivement entre le maire de Lyon et trois représentants du pouvoir central.

Ces questions étaient celles-ci :

Qui, de la ville ou de l'état, doit payer les dépenses des chantiers nationaux ?

Qui, de la ville ou de l'état, doit percevoir à son profit la taxe extraordinaire de 55 centimes imposée sous l'empire des circonstances les plus graves ?

Il fallait un magistrat profondément habile pour résoudre au profit de la cité seule deux questions qui embrassaient plusieurs millions de francs.

Eh ! bien, cet homme s'est rencontré. Fort du concours dévoué de son conseil, le maire de Lyon a fait preuve dans cette affaire d'une rare intelligence. Doué d'une énergie calme mais résolue, avançant pas à pas, mais sûrement, il a vaincu l'un après l'autre des obstacles sans cesse renaissants. Ferions-nous injure à l'autorité supérieure en affirmant qu'un pareil résultat qui vaut plusieurs millions à la caisse municipale, qui la dispense de recourir à un emprunt ou à des taxes nouvelles, eût été impossible à obtenir sous l'administration d'un préfet de police, préfet du Rhône, l'homme de la centralisation, son défenseur obligé, son salarié en un mot. L'état, le département, la ville de Lyon seraient ainsi personnifiés dans la volonté d'un seul homme pour des questions si graves ! non cela ne sera pas, ce serait une révoltante absurdité.

Nous apprenons à l'instant que le conseil général du Rhône qui, au début de sa session, a cru devoir renvoyer à la session prochaine l'examen d'un projet de loi tendant à réunir à Villefranche *une centaine de maisons voisines*, projet dont la *gravité* ne lui permettait pas de formuler une opinion immédiate, vient, dans une seule séance, d'approuver le principe du projet de loi relatif à Lyon. Toutefois il n'a pas voulu émettre d'avis sur les art. 4, 6 et 8, concernant le nombre de conseillers et d'adjoints. Les art. 9, 10 et 11 ont été rejetés ; ils sont relatifs au mode d'élection provisoire qui inflige à la majorité du conseil la tâche d'expulser la minorité, et au préfet